

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2025-012

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250128-BC_2025_012-DE



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-huit janvier à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 22 janvier 2025

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	13
Votes	13

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Yves GOUGNE

**TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**Révision des
règlements du
programme d'aide
pour la transition
écologique :**

**Aide financière à
l'installation de prises
et bornes de recharge
électrique (M7-H)**

**Aide financière à
l'acquisition d'un kit de
conversion bioéthanol
(M9-H)**

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire, à la Transition Ecologique, à la Mobilité et au Tourisme

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2022-056 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 approuvant le règlement d'intervention pour aider à l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol d'un véhicule personnel,

Vu la délibération n° 20/2022 du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais portant approbation de la modification du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour réviser les règlements d'intervention approuvés dans le cadre du programme de transition écologique,

Vu la délibération n° BC-2023-087 du Bureau Communautaire du 12 décembre 2023 approuvant la révision de règlements d'intervention du programme de transition écologique et notamment la révision des règlements M7-H et M9-H,

Vu la délibération n° BC-2024-011 du Bureau Communautaire du 9 avril 2024 approuvant la révision de règlements d'intervention du programme de transition écologique et notamment la révision des règlements M7-H et M9-H,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » réunie le 7 janvier 2025,

Consciente des enjeux liés au réchauffement climatique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) s'engage avec ses communes membres et ses habitants pour la transition énergétique de son territoire. Sa stratégie porte sur six axes d'intervention dont 3 thématiques ont été ciblées comme prioritaires : la mobilité, la sobriété énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables.

Lancé le 3 mai 2021, le programme pour la Transition Ecologique de la Copamo et ses communes s'est progressivement enrichi et compte aujourd'hui quatorze actions en faveur de l'éco-mobilité des habitants et de la massification de la rénovation thermique des bâtiments publics et privés.

Après trois années de fonctionnement, la Copamo souhaite aujourd'hui faire évoluer son programme afin de poursuivre et renouveler la dynamique en matière de transition écologique. Deux nouvelles mesures viennent notamment encourager la production d'énergie renouvelable locale, via l'aide à l'achat de panneaux photovoltaïques et promouvoir la pratique du vélo, via l'aide à l'achat de box vélos sécurisés pour les communes.

Depuis septembre 2023, en lien avec l'arrivée du nouveau réseau de transport en commun, la Copamo encourage aussi l'usage des transports collectifs. Une aide financière à l'achat d'abonnement de ce réseau est proposée aux habitants pour les inciter à tester et changer leurs habitudes de déplacement.

Ainsi, la commission d'instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » propose d'arrêter les dispositifs d'aide à l'installation de prises et bornes de recharge électrique dans l'habitat privé (M7-H) et d'aide à l'acquisition d'un kit de conversion bioéthanol pour véhicule particulier (M9-H) dès le 1^{er} mars 2025.

- **M7-H : Aide financière à l'installation de prises et bornes de recharge électrique**

Les articles 2 et 4 du règlement sont modifiés en ce sens.
L'article 2 et 4 limitent le dispositif d'aide au 1^{er} mars 2025.

Les autres articles du règlement sont inchangés.

- **M9-H : Aide financière à l'acquisition de kit bioéthanol**

Les articles 2 et 4 du règlement sont modifiés en ce sens.
L'article 2 et 4 limitent le dispositif d'aide au 1^{er} mars 2025.

Les autres articles du règlement sont inchangés.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 31 JAN 2025
Notifié ou publié
le 31 JAN 2025
Le Président

VALIDE la modifications des règlements sur les actions présentées à savoir :

- Aide financière à l'installation de prises et bornes de recharge électrique dans l'habitat privé (M7-H)
- Aide financière à l'acquisition d'un kit de conversion bioéthanol pour véhicule particulier (M9-H)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M7 - H	HABITANT	Service Aménagement	03.01.2025



Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à l'installation de prise et borne de recharge électrique dans l'habitat privé

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire, la COPAMO met en place une aide à l'installation de prise et bornes de recharge électrique dans l'habitat privé. La COPAMO souhaite en effet promouvoir l'utilisation des véhicules bas carbone.

Depuis le 1er janvier 2021, tout utilisateur de véhicules électriques qui réside dans une copropriété peut invoquer le droit à la prise pour installer à ses propres frais une solution de recharge sur sa place de parking. Cette dépense présente un intérêt public local

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'installation de prise et bornes de recharge électrique dans l'habitat privé.

Article 2 Durée de l'opération

Ce dispositif d'aide est prévu du 3 mai 2021 au 1er mars 2025.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 30% des coûts de fournitures et d'installation, avec un plafond de 200€ pour le particulier sous conditions de ressources (voir l'article 6), 500€ pour le collectif et 700€ pour borne partagée dans un collectif.

Article 4 : Période concernée par le dispositif

Les prises et bornes électriques sont subventionnables si leur date d'installation est comprise entre le 3 mai 2021 et le 1^{er} mars 2025.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois (3) mois après la date d'installation du matériel. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 5 : Fournitures concernées

L'aide est proposée pour la fourniture listée ci-dessous, ainsi que l'installation du matériel. Le matériel devra être installé par un professionnel qualifié « Qualifelec », afin de respecter les normes en vigueur (obligatoire pour les électriciens installant des IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques)).

Pour les particuliers en habitat individuel

- Les prises renforcées.
- Les bornes de recharge murale « wallbox », conseillée si l'on fait plus de 80km/jour en moyenne

Pour les particuliers en habitat collectif

- Les prises murales renforcées.
- Les bornes de recharge murale « wallbox ».

Pour les syndicats et copropriétés souhaitant installer une borne à usage collectif.

- Les stations de recharge avec multipoint de charges.
- Les bornes murales « wallbox ».

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et pour le particulier, dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable.

L'aide de la COPAMO est cumulable avec les autres aides disponibles :

- Crédit d'impôt.
- Programme ADVENIR.



Le bénéficiaire ne peut être une personne morale (sauf syndic et copropriété pour l'installation de borne de recharge à usage collectif).

Article 7 : Modalité d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

Le formulaire de demande dument complété et signé

- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 3 mai 2021 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide. La qualification « Qualifelec » devra apparaître sur la facture.
- L'avis d'imposition avec le Revenu Fiscal de Référence
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- Une photo de l'équipement installé

Versement

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

Article 8 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect du règlement, de détournement de la subvention ou de fausse déclaration, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l'intégralité du montant de ladite subvention à la COPAMO.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention

En cas de détournement de la subvention, le montant de la subvention devra être remboursé et une plainte pour fraude à l'aide publique pouvant entraîner des poursuites judiciaires sera engagé contre le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à d'autres aides publiques portées par la COPAMO ou l'une de ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20250128-BC_2025_012-DE

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courrier à l'adresse suivante :

Service Aménagement

Le Clos Fournereau

50, avenue du Pays Mornantais

69440 Mornant

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M9 - H	HABITANT	Service Aménagement	03.01.2025



REGLEMENT D'ATTRIBUTION AUX PERSONNES PHYSIQUES D'UNE SUBVENTION POUR L'AIDE A L'ACQUISITION D'UN BOITIER DE CONVERSION BIOETHANOL

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique et solidaire de son territoire approuvé le 6 avril 2021, la COPAMO met en place une aide à l'achat d'un boîtier de conversion bioéthanol. Cette dépense présente un intérêt public local.

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol.

Article 2 : Durée de l'opération

La COPAMO lance une opération d'incitation à l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol du 18 mai 2022 au 1^{er} mars 2025.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 400€ pour les personnes sous conditions de ressources.
Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.



Article 4 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les boîtiers de conversion bioéthanol et leur installation sont subventionnables si leur date d'achat est comprise entre le 18 mai 2022 au 1^{er} mars 2025.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois mois après la date d'acquisition du boîtier. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 5 : Garages concernés

Pour être éligible à l'aide, l'installation du boîtier de conversion bioéthanol devra être obligatoirement effectuée dans un garage agréé.

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide de 400€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Ainsi pour exemple, pour une demande d'aide déposée en 2024, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2023.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, toute opération similaire confondue.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les trois mois suivant l'acquisition du boîtier de conversion bioéthanol et de son installation.

Article 7 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur)

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20250128-BC_2025_012-DE

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 18 mai 2022 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l'aide.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- L'avis d'imposition avec le Revenu Fiscal de Référence
- Une photocopie de la nouvelle carte grise du véhicule.

Versement

Le demandeur est informé par courrier ou voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

COPAMO - Service Aménagement
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant